

Arrêt

n° 282 224 du 21 décembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2022, par X, qui se déclare de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision du 6.1.2022 rejetant la demande de régularisation pour motifs humanitaires du 5.10.2021, notifiée par courrier recommandé du 6.1.2022 (...), ainsi que l'ordre de quitter le territoire du 6.1.2022 (pièce 2), notifié par le même biais, qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE *loco* Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 11 novembre 2008.

1.2. Le 12 novembre 2008, il a introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 23 janvier 2009. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui a également refusé de lui octroyer le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire au terme de l'arrêt n° 27 575 du 19 mai 2009. Il a introduit un recours en cassation administrative contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat qui l'a déclaré non admissible au terme de l'ordonnance n°4.744 du 16 juillet 2009.

1.3. Le 11 juin 2009, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) par la partie défenderesse.

1.4. Le 8 juillet 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse en date du 6 avril 2010.

1.5. Le 16 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse en date du 30 septembre 2010.

1.6. Par un courrier daté du 20 avril 2010, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 8 septembre 2010.

1.7. Le 19 août 2010, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise par la partie défenderesse en date du 23 août 2010.

1.8. Par un courrier daté du 12 novembre 2010, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée recevable le 14 janvier 2011 par la partie défenderesse avant d'être toutefois déclarée non-fondée en date du 12 février 2013.

1.9. Par un courrier daté du 20 mai 2011, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable le 30 juin 2011 par la partie défenderesse.

1.10. Le 19 juillet 2012, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse en date du 28 mai 2013 assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.11. Le 25 juin 2014, le requérant a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable le 3 octobre 2014 par la partie défenderesse au terme d'une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de 2 ans.

1.12. Le 31 août 2015, il a introduit une troisième demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 18 avril 2016. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui a également refusé de lui octroyer le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire au terme de l'arrêt n° 178 268 du 23 novembre 2016.

1.13. Le 26 avril 2016, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) par la partie défenderesse.

1.14. Le 5 mars 2017, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée de trois ans par la partie défenderesse.

1.15. Le 24 avril 2017, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale à laquelle il a cependant renoncé le lendemain. Le 25 avril 2017, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) est pris à son encontre par la partie défenderesse.

1.16. Le 5 octobre 2021, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse en date du 6 janvier 2022 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 11.11.2008 (selon ses dires dans le cadre de sa première demande de protection internationale) et fournit son passeport en cours de validité sans visa. Le lendemain de son arrivée sur le territoire, l'intéressé a introduit une demande de protection internationale. Le 23.01.2009, une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire a été prise à son encontre par le Commissariat Général aux Réfugiés (sic) et aux Apatrides. Cette décision négative a été confirmée tant par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 19.05.2009 (arrêt n° 27 575) que par le Conseil d'Etat le 16.07.2009 (arrêt n° 4 744) et un ordre de quitter le territoire (demandeur d'asile) lui a été notifié par la poste le 11.06.2009. Le 08.07.2009, l'intéressé a introduit une première demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux (article 9ter) qui a été déclarée irrecevable le 06.04.2010. Cette décision d'irrecevabilité lui a été notifiée le 15.04.2010. Le 16.12.2009, l'intéressé a initié une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis, laquelle a été jugée irrecevable le 30.09.2010. Le 20.04.2010, une nouvelle demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter a été introduite et a été déclarée irrecevable le 08.09.2010. Cette décision négative a été notifiée à l'intéressé le 13.10.2010. Le 19.08.2010, l'intéressé a introduit une deuxième de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile par l'Office des étrangers. Cette décision avec ordre de quitter le territoire lui a été notifiée le 23.08.2010 au moyen de l'annexe 13quater. Le 16.11.2010, l'intéressé a initié une troisième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter. Celle-ci a été déclarée recevable le 14.01.2011 et l'intéressé a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation le 21.01.2011. Le 03.05.2011, l'intéressé a fait l'objet d'un contrôle policier avec prises empreintes (sic) par la police de Bruges. Le 20.05.2011, une quatrième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter a été introduite. Celle-ci a été déclarée irrecevable le 30.06.2011. Le 14.07.2011, cette décision d'irrecevabilité sans ordre de quitter le territoire a été notifiée à l'intéressé. Le 19.07.2012, l'intéressé a initié une seconde demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis. Le 12.02.2013, la troisième demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux a été rejetée. Le 02.04.2013, l'intéressé a introduit un recours auprès du Contentieux des étrangers contre cette décision de rejet, lequel a constaté le désistement d'instance le 31.07.2013 (arrêt n° 107 759). Le 04.11.2013, une décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire prise le 28.05.2013 dans le cadre de la deuxième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis a été notifiée à l'intéressé. Le 25.06.2014, l'intéressé a introduit une cinquième d'autorisation de séjour pour motifs médicaux et une décision d'irrecevabilité avec un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 2 ans a été prise à son encontre le 03.10.2014. Le 23.12.2014, l'intéressé a fait l'objet d'un contrôle de résidence dans le cadre du suivi d'un ordre de quitter le territoire qui s'est avéré négatif. Le 31.08.2015, l'intéressé a introduit une troisième demande de protection internationale qui a été clôturée négativement le 18.04.2016. La décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 23.11.2016 (arrêt n° 178 268). Le 30.11.2016, un ordre de quitter le territoire (demandeur d'asile) lui a été notifié par la poste. Le 04.03.2017, l'intéressé a été contrôlé par la police de Frameries pour travail non déclaré. Une annexe 13 sexies avec une interdiction d'entrée de 3 ans ainsi qu'un (sic) annexe 13septies lui ont été notifiées et l'intéressé a été conduit en centre fermé de Vottem le 05.03.2017. Le 25.04.2017, l'intéressé a renoncé à sa quatrième demande de protection internationale en date du 24.04.2017. Quelques jours plus tard, soit le 05.05.2017, l'intéressé a été libéré en raison de son hospitalisation à la suite d'une grève de la faim entamée en centre fermé. Le 07.10.2021, l'intéressé a introduit la présente demande d'autorisation de séjour, objet de la présente décision de rejet.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé évoque son séjour ininterrompu en Belgique d'une durée de plusieurs années ainsi que son ancrage local durable. L'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, son séjour sur le territoire depuis 2008 (selon ses dires), le fait d'avoir suivi un parcours d'intégration en 2011, la volonté de travailler, les attaches sociales développées en Belgique ainsi que la connaissance de plusieurs langues, à savoir le néerlandais, l'ourdou, le pendjabi, le saraiki et l'anglais. Pour appuyer ses déclarations à cet égard, l'intéressé produit divers documents, dont des cartes de transport en commun de la société « De Lijn » valables du 17.12.2008 au 16.12.2009, du 17.12.2009 au 16.12.2010, du 13.01.2011 au 12.01.2012 et du 26.04.2016 au 25.04.2017, une ancienne carte SIS délivrée le 01.02.2011, des preuves d'inscription à un cours de néerlandais en date du 17.06.2011, du 10.11.2011, du 30.01.2012, du 19.04.2012, du 08.11.2012 et du 20.06.2013, une preuve de suivi du cours d'orientation sociale (du 18.05.2011 au 29.06.2011) dans le cadre du parcours d'intégration, des témoignages d'intégration d'amis belges et en séjour légal attestant de sa présence en Belgique depuis 2014, 2016 et 2017 et évoquant notamment sa

parfaite intégration au sein de la société belge ainsi que des attestations de prise en charge des frais médicaux dans le cadre de l'aide médicale urgente valables du 26.01.2021 au 22.02.2021, du 23.03.2021 au 22.05.2021, du 20.05.2021 au 19.08.2021, du 24.08.2021 au 23.11.2021. Rappelons d'abord que l'intéressé a introduit cinq demandes d'autorisation de séjour pour motifs médicaux (article 9ter) respectivement les 08.07.2009, 20.04.2010, 16.11.2010, 20.05.2011 et 25.06.2014 ainsi que deux demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis les 16.12.2009 et 19.07.2012 et que celles-ci sont désormais toutes clôturées. Rappelons également que l'intéressé a introduit quatre demandes de protection internationale respectivement le 12.11.2008, le 19.08.2010, le 24.04.2014 et le 31.08.2015, toutes quatre définitivement clôturées, et qu'un ordre de quitter le territoire (pour demandeur d'asile) lui a été notifié par la poste le 30.11.2016. Depuis lors, l'intéressé est en séjour illégal sur le territoire. Cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., arrêt n°132.221 du 09.06.2004). Rappelons encore que l'intéressé a introduit une cinquième demande de protection internationale le 24.04.2017 à laquelle il a renoncé le 25.04.2017. Notons ensuite que l'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Pakistan, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (C.C.E., arrêts n°22. 393 du 30.01.2009, C.C.E., n° 244 699 du 24.11.2020 et n° 249 164 du 16.02.2021).

S'agissant du séjour de l'intéressé en Belgique d'une durée de plusieurs années, notons tout d'abord que l'Office des étrangers demeure dans l'ignorance de la date exacte de son arrivée en Belgique, ce dernier n'ayant produit aucun élément concret permettant d'établir la date exacte de son arrivée sur le territoire (visa, cachet d'entrée, déclaration d'arrivée). Notons ensuite que la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Rappelons ensuite que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique le 11.11.2008 (selon ses déclarations) sans autorisation de séjour et qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E. arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Quant aux relations sociales et autres éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation illégale, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut donc valablement retirer davantage (sic) de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (C.C.E. arrêt n°134.749 du 09.12.2014). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Concernant plus précisément la connaissance de l'ourdou, du pendjabi, du saraiki et de l'anglais, notons que l'intéressé ne fournit aucun élément concret attestant de la réalité de ses dires quant à la maîtrise de ces quatre langues. Ensuite, s'agissant de la connaissance du néerlandais, notons que les preuves d'inscription à un cours de néerlandais datant du 17.06.2011, du 10.11.2011, du 30.01.2012, du

19.04.2012, du 08.11.2012 et du 20.06.2013 versées au dossier administratif de l'intéressé ne démontrent aucunement sa maîtrise actuelle de cette langue nationale. Dès lors, le fait que l'intéressé ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., arrêt n°129.641 du 18.09.2014). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (R.V.V. arrêt, n°133.445 du 20.11.2014). De fait, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis plus de 13 années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 39 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. Rappelons enfin la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. (C.C.E arrêt n° 255 637 du 07.06.2021). Au vu de ce qui précède, le long séjour et l'intégration invoqués par le requérant sont insuffisants pour justifier sa régularisation de séjour sur place.

Ainsi encore, l'intéressé indique avoir occupé l'église du Béguinage depuis « janvier 2021 » et entamé une grève de la faim « à partir du mois de mai 2021 ». Il ajoute avoir été « hospitalisé à plusieurs reprises », cette grève de la faim l'ayant « affaibli ». A l'appui de ses déclarations, l'intéressé produit le témoignage Père Alliet (sic) en date du 27.07.2021 dont il ressort que ce dernier connaît l'intéressé depuis l'occupation de l'église et la grève de la faim, une attestation de présence du CHIREC-Clinique Ste Anne-St Remi en date du 09.08.2021 (reçu le 31.05.2021), des rapports de consultation du service des urgences de la clinique Saint-Jean en date du 12.06.2021 et du 09.07.2021, une attestation médicale du docteur [M.T.-A.] établie à une date indéterminée dont il ressort que l'intéressé « a participé à une grève de la faim du 23.05 au 22.07.2021 ». Tout d'abord, notons que l'occupation de l'église du Béguinage, la grève de la faim qui s'en est suivie et les conséquences de cette action menée volontairement par le requérant démontrent tout au plus son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Ensuite, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire belge. Il y a dès lors lieu de la respecter. Enfin, notons que cette loi ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi. Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour sur place.

De surcroît, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, les propos du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté du 07.07.2021. Celui-ci a publiquement déclaré, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, que « les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...) ». Dans la foulée, l'intéressé mentionne également la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15.07.2021 adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, et qui préconise des réformes structurelles. Rappelons que l'Office des étrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies ; elles viennent à peine d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et donc, n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne.

S'agissant des problèmes médicaux dont l'intéressé déclare souffrir depuis 2013 et attesté par un certificat médical du docteur [O.H.B.] en date du 17.09.2021 ainsi que ceux dus à la grève de la faim qu'il a menée volontairement de mai 2021 au 21.07.2021, notons ces éléments ne constituent pas un motif suffisant de régularisation. En effet, il convient que rappeler que « l'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 9bis et 9ter dans cette dernière loi, procède de la considération du législateur, d'une part, de « créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et d'autre part, « une procédure particulière [...] à l'article 9ter,

nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour » (C.C.E arrêt n°259 379 du 13 août 2021). Dès lors qu'une procédure spécifique est prévue en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale, lesdits éléments médicaux, bien que pouvant justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Il est donc loisible au requérant d'introduire une nouvelle demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011(MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9 ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations humanitaires, Office des Etrangers - Bd Pachéco 44, 1000 Bruxelles-1000 Bruxelles.

L'intéressé invoque aussi, comme motif de régularisation, une précédente grève de la faim et de la soif durant son maintien en centre fermé (Vottem) et ayant mené à son hospitalisation du 02.05.2017 au 16.05.2017 ». L'intéressé explique que cette grève de faim et de la soif a été entamée quand « la perspective d'un renvoi vers le Pakistan » a été évoquée. Pour étayer ses dires à ce propos, l'intéressé produit un certificat de séjour établi le 02.08.2021 concernant une hospitalisation au C.H.R de la Citadelle du 02.05.2017 au 16.05.2017 et un rapport de consultation en date du 16.05.2017. Cependant, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait un motif suffisant pour une régularisation de séjour. En effet, il convient de rappeler que cette action menée volontairement par le requérant avait pour objectif de retarder voire d'annuler son rapatriement prévu 26.04.2017 (sic), l'Ambassade du Pakistan à Bruxelles ayant délivré le 18.04.2017 le laissez-passer requis. Rappelons encore, comme déjà mentionné supra, que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire belge et qu'elle ne prévoit pas une régularisation d'office du séjour sur base de cet élément. La grève de faim et de la soif invoquée par l'intéressé ne pourra donc valoir de motif de régularisation de séjour, la loi du 15 décembre 1980 devant être respectée.

De surcroît, l'intéressé invoque, comme motif de régularisation, son intégration professionnelle et sa volonté de travailler. Il indique avoir travaillé durant son séjour légal dans le cadre sa demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Bien que cela soit tout à son honneur, cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour. Rappelons que l'intéressé a été autorisé à exercer une activité lucrative sous couvert d'une autorisation ad hoc uniquement dans le cadre de l'examen de sa troisième demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux qui est définitivement clôturée depuis le 31.07.2013, date de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers constant (sic) le désistement d'instance (arrêt n° 107 759). Rappelons encore que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Et, force est de constater que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle sous le couvert d'une carte professionnelle ou d'une autorisation de travail à durée illimitée. Cet élément ne peut dès lors justifier la délivrance d'une autorisation de séjour.

Par ailleurs, l'intéressé déclare avoir entrepris des démarches entreprises (sic) pour régulariser sa situation administrative sur le territoire, à savoir les demandes de protection internationale et demandes d'autorisation de séjour en application des articles 9bis et 9ter, toutes définitivement clôturées. A ce propos, il convient de rappeler que le fait d'avoir déjà effectué des démarches en vue de régulariser sa situation sur le territoire n'est pas un élément qui, à lui seul, peut justifier une régularisation de séjour. Cet élément ne pourra donc valoir de motif de régularisation de séjour.

D'autre part, l'intéressé évoque des craintes en cas de retour au Pakistan. Selon ses dires, les problèmes, à savoir un conflit tribal dans son village d'origine, à l'origine de son départ du pays et à la base de ses demandes de protection internationale définitivement clôturées, demeurent d'actualité. Relevons d'abord que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé ne produit aucun élément concret et pertinent attestant l'actualité de sa crainte en cas de retour au Pakistan. Or, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « il appartient au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande » (C.C.E. arrêt n° n° 259 581 du 26.08.2021). Rappelons également que l'intéressé a renoncé à sa dernière demande de protection internationale

initiiée le 24.04.2017. Dès lors, cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place. Au surplus, rappelons qu'il est loisible à l'intéressé d'introduire une nouvelle demande de protection internationale sur la base de cet élément.

In fine, l'intéressé indique que les « bouleversements politiques en Afghanistan mettent le poste consulaire belge à Islamabad à rude épreuve ». Selon ses dires l'« accès à la procédure de visa auprès de ce poste consulaire en particulier est compromis ». A ce sujet, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation. Ceux-ci sont donc insuffisants pour justifier la régularisation de sa situation administrative sur le territoire.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour est jugée non fondée ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

○ **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation et discussion

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation des articles 9bis, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant expose ce qui suit :

« [II] a sollicité une autorisation au séjour, sur pied de l'article 9bis de la loi, et non un droit au séjour.

Il a avancé plusieurs motifs humanitaires justifiant que l'autorisation qu'il sollicite soit accordée. La partie adverse rejette plusieurs de ces motifs en estimant qu'[il] ne peut se prévaloir d'un « droit » : [...]

Ce faisant, la partie adverse utilise une parade non pertinente (l'absence de droit au séjour) pour écarter les éléments avancés par [lui] au titre de motifs humanitaires.

[II] se réfère à l'arrêt de Votre Conseil n°155.289 du 26.10.2015, cité dans l'ouvrage « 10 ans du Conseil du Contentieux des Etrangers : la protection juridictionnelle effective », qui souligne que :

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante faisait valoir des éléments d'intégration en Belgique à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, mais indique à cet égard dans sa décision, après avoir constaté que les liens sociaux ont été « tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait », que ces éléments « ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique [...] ».

Il convient de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

Or, la formulation ainsi adoptée dans la dernière phrase de la motivation reprise ci-dessus, et en particulier par le choix des termes « ne peuvent » et « droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique », la partie défenderesse semble justifier sa décision par la circonstance qu'elle n'aurait en réalité pas la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour eu égard aux éléments invoqués, dès lors qu'ils ne seraient pas constitutifs d'un « droit » de séjour, ce qui est incompatible avec le pouvoir souverain d'appréciation dont elle dispose en la matière (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE, n°105.622 du 17 avril 2002).

Pour autant que de besoin, il peut être rappelé que la partie défenderesse n'est pas dépourvue de ce large pouvoir d'appréciation lorsque les éléments d'intégration invoqués se sont développés dans

le cadre du séjour irrégulier, le Conseil rappelant à cet égard que l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il résulte des développements qui précèdent que le premier moyen est fondé en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle.

La même conclusion s'impose en l'espèce.

Commentant cet arrêt, D. De Bruyn, C. De Geyter, C. Dubois, P. Musongela expliquent que :

« En estimant que les éléments d'intégration ne peuvent donner aucun droit d'obtenir une autorisation au séjour, l'administration semble selon le Conseil indiquer ne pas avoir la possibilité d'accorder une autorisation de séjour, ce qui n'est pas conciliable avec le pouvoir d'appréciation souverain dont elle dispose ».

En réduisant son pouvoir d'appréciation aux cas dans lesquels l'étranger a droit à une autorisation de séjour, la partie adverse viole l'article 9 bis de la loi et commet une erreur manifeste d'appréciation. Les décisions entreprises ne sont en outre pas valablement motivées, et violent les articles 62 de la loi du 15.12.1980 et 2 et 3 de la loi du 29.7.1991.

Votre Conseil a consacré la même critique dans l'arrêt n°264.633 du 30.11.2021 ».

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ». L'article 9bis, §1er, de la même loi, dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ». L'application de l'article 9bis de la loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour ce qui est du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse a examiné si les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de régularisation de séjour étaient de nature à aboutir à l'octroi d'une autorisation de séjour dans son chef et non d'un droit de séjour et ne les a nullement écartés au motif que le requérant ne peut se prévaloir dudit droit contrairement à ce qu'il tend à faire accroire en termes de requête. Qui plus est, le Conseil relève que les passages de l'acte attaqué reproduits dans sa requête où apparaît le terme « droit de séjour » concernent en réalité des extraits de jurisprudence présentés à titre accessoire ou des constats surabondants et non les motifs mêmes ayant conduit la partie défenderesse à rejeter la demande d'autorisation de séjour du requérant en faisant usage du large pouvoir d'appréciation lui conféré par l'article 9bis de la loi.

Il s'ensuit que les enseignements des arrêts n° 155 289 du 26 octobre 2015 et n° 264 633 du 30 novembre 2021 de ce Conseil ne sont pas transposables en la présente cause et que la première branche du premier moyen n'est pas fondée.

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« La partie adverse affirme, dès le début de la décision, que « les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation ». Elle envisage ensuite les motifs invoqués de manière isolée, pour conclure, systématiquement, que ceux-ci sont insuffisants, sans les aborder dans leur ensemble : [...] »

A aucun moment, ces éléments ne sont envisagés dans leur globalité. La partie adverse dispose certes d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle aborde les motifs humanitaires avancés par un étranger candidat à la régularisation. Elle viole toutefois le principe de bonne administration, dont le devoir de

soin et de minutie, ainsi que les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, lorsqu'elle les aborde artificiellement de manière isolée. [II] n'a en effet jamais soutenu qu'un unique élément serait suffisant pour entraîner la régularisation de son séjour, mais expliquait dans la demande initiale que :

Les motifs humanitaires fondant la présente demande s'articulent autour [de son] long séjour en Belgique (4.1.), de son parcours administratif (4.2.), de ses projets professionnels (4.3.), de son ancrage social en Belgique (4.4.) et des obligations de droit international qui s'imposent à la Belgique (4.5.) ».

En l'espèce, en relevant lui-même que « La partie adverse affirme, dès le début de la décision, que *«les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation »*. Elle envisage ensuite les motifs invoqués de manière isolée, pour conclure, systématiquement, que ceux-ci sont insuffisants », le requérant reconnaît que la partie défenderesse a examiné les éléments présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour tant dans leur globalité qu'individuellement de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à son grief.

La deuxième branche du premier moyen n'est pas fondée.

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« [A]vec plus de 400 compagnons d'infortune, [il] a participé à une grève de la faim durant plusieurs mois afin d'attirer l'attention du politique et de l'opinion publique sur le sort des sans-papiers en Belgique. La demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires ayant fait l'objet de la décision entreprise a été introduite à l'issue de ce mouvement, et y fait référence.

La partie adverse indique, dans la décision entreprise, que :

l'intéressé indique avoir occupé l'église du Béguinage depuis « janvier 2021 » et entamé une grève de la faim « à partir du mois de mai 2021 ». Il ajoute avoir été « hospitalisé à plusieurs reprises », cette grève de la faim l'ayant « affaibli ». A l'appui de ses déclarations, l'intéressé produit le témoignage Père Alliet (sic) en date du 27.07.2021 dont il ressort que ce dernier connaît l'intéressé depuis l'occupation de l'église et la grève de la faim, une attestation de présence du CHIREC-Clinique Ste Anne-St Remi en date du 09.08.2021 (reçu le 31.05.2021), des rapports de consultation du service des urgences de la clinique Saint-Jean en date du 12.06.2021 et du 09.07.2021, une attestation médicale du docteur [M.T.-A.] établie à une date indéterminée dont il ressort que l'intéressé « a participé à une grève de la faim du 23.05 au 22.07.2021 ». Tout d'abord, notons que l'occupation de l'église du Béguinage, la grève de la faim qui s'en est suivie et les conséquences de cette action menée volontairement par le requérant démontrent tout au plus son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Ensuite, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire belge. Il y a dès lors lieu de la respecter. Enfin, notons que cette loi ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi. Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour sur place.

[II] peine à saisir le sens de ce paragraphe.

- Soit la partie adverse rappelle le cadre légal de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (cadre qui n'est pas ignoré [de lui] puisqu'il a introduit une demande en bonne et due forme, qui a été traitée quant au fond) ;

- Soit la partie adverse entend [lui] reprocher sa participation à un mouvement de mobilisation ce qui ne se peut sans violer l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme et l'article 11 de la Charte qui protègent [sa] liberté d'expression;

En tout état de cause, la partie adverse confond [son] action politique (tenter d'obtenir une modification législative en vue de préciser des critères de délivrance des titres de séjour sur base de l'article 9bis de la loi) et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis (qui elle-seule fait l'objet de l'acte attaqué).

Le paragraphe reproduit ci-avant sonne comme une sanction de cette action politique, ramenée à la seule considération « *la grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi* », en rappelant plus loin qu'[il] a déjà mené « *une précédente grève de la faim et de la soif durant son maintien en centre fermé (Vottem) (...) ayant mené à son hospitalisation du 02.05.2017 au 16.05.2017* », et de conclure que « *la grève de faim et de*

la soit invoquée par l'intéressé ne pourra donc valoir de motif de régularisation de séjour, la loi du 15 décembre 1980 devant être respectée ». Or, [il] a fait usage de la voie prévue par la loi, et respecté ladite loi, en introduisant dans les formes la demande ayant mené à la décision entreprise. Le fait qu'il ait en parallèle participé à des mouvements de mobilisation, parfois désespérés, ne permet pas d'affirmer qu'il utilise des voies non prévues par la loi. Plutôt que d'y voir un contournement de la loi, la partie adverse devait y voir un indice de [son] attachement à la Belgique, et parallèlement de son désespoir à l'idée d'un retour au Pakistan (désespoir qui l'a mené à une hospitalisation d'une dizaine de jours).

Il en résulte que la décision entreprise est erronée en fait, et n'est en outre pas valablement motivée, en violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, lus avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 11 de la Charte.

Ce paragraphe de la décision entreprise, dans un contexte où la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation particulièrement étendu, est par ailleurs révélateur de l'approche de la partie adverse dans ce dossier ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est postérieure à l'interruption volontaire par le requérant de sa grève de la faim et que celui-ci ne peut par conséquent prétendre que la partie défenderesse aurait interféré dans son droit à la liberté d'exprimer son opinion au travers d'une grève de la faim, liberté d'expression dont il a ainsi fait pleinement usage. Le Conseil ne peut davantage suivre le requérant lorsqu'il soutient que la partie défenderesse lui reproche d'avoir participé à cette action, cette dernière s'étant contentée de relever que cet événement ne constituait pas, à son estime, un motif de régularisation de séjour.

Par ailleurs, si la partie défenderesse a estimé que le requérant « use de voies non prévues par la loi », il n'en demeure pas moins qu'elle s'est prononcée sur tous les éléments avancés dans sa demande d'autorisation de séjour au regard de l'article 9bis de la loi comme requis par le requérant de sorte que l'affirmation de celui-ci selon laquelle « la partie défenderesse confond son action politique (tenter d'obtenir une modification législative en vue de préciser des critères de délivrance des titres de séjour sur base de l'article 9bis de la loi) et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis » manque de toute évidence de pertinence.

Partant, la troisième branche du premier moyen n'est pas fondée.

2.1.4. Dans une *quatrième* branche, le requérant expose ce qui suit :

« [Il] a expliqué séjourner en Belgique depuis 2008, et avoir mis ce long séjour à profit pour s'intégrer en Belgique. Ces éléments sont résumés comme suit dans la décision entreprise :

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé évoque son séjour ininterrompu en Belgique d'une durée de plusieurs années ainsi que son ancrage local durable. L'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, son séjour sur le territoire depuis 2008 (selon ses dires), le fait d'avoir suivi un parcours d'intégration en 2011, la volonté de travailler, les attaches sociales développées en Belgique ainsi que la connaissance de plusieurs langues, à savoir le néerlandais, l'ourdou, le pendjabi, le saraïki et l'anglais. Pour appuyer ses déclarations à cet égard, l'intéressé produit divers documents, dont des cartes de transport en commun de la société « De Lijn » valables du 17.12.2008 au 16.12.2009, du 17.12.2009 au 16.12.2010, du 13.01.2011 au 12.01.2012 et du 26.04.2016 au 25.04.2017, une ancienne carte SIS délivrée le 01.02.2011, des preuves d'inscription à un cours de néerlandais en date du 17.06.2011, du 10.11.2011, du 30.01.2012, du 19.04.2012, du 08.11.2012 et du 20.06.2013, une preuve de suivi du cours d'orientation sociale (du 18.05.2011 au 29.06.2011) dans le cadre du parcours d'intégration, des témoignages d'intégration d'amis belges et en séjour légal attestant de sa présence en Belgique depuis 2014, 2016 et 2017 et évoquant notamment sa parfaite intégration au sein de la société belge ainsi que des attestations de prise en charge des frais médicaux dans le cadre de l'aide médicale urgente valables du 26.01.2021 au 22.02.2021, du 23.03.2021 au 22.05.2021, du 20.05.2021 au 19.08.2021, du 24.08.2021 au 23.11.2021.

La partie adverse relève d'abord pour la forme qu'elle demeure « dans l'ignorance de la date exacte de son arrivée en Belgique », alors qu'[il] explique avoir introduit une demande d'asile le lendemain de son arrivée, le 12.11.2008, et qu'il a entrepris de nombreuses démarches à l'égard de la partie adverse de sorte que la continuité de son séjour en Belgique n'est pas discutable. Elle répond ensuite comme suit aux développements relatifs [à son] long séjour :

(1) « *le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable* »

Il s'agit d'une position de principe parfaitement stéréotypée, qui ne tient nullement compte des éléments particuliers avancés par [lui].

Votre Conseil a jugé, dans l'arrêt n°150.443 du 5.8.2015, que :

« Même si la partie défenderesse n'est pas tenue d'exposer les motifs de ses motifs et bien gu'« une intégration dans la société belge est une attitude allant de soi », il lui incombait de préciser en quoi l'intégration telle que spécifiquement circonscrite par la partie requérante à l'appui de sa demande n'était pas de nature à justifier l'autorisation de séjour sollicitée sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, quod non in specie. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné semble résulter d'une position de principe de la partie défenderesse et non de l'appréciation de la situation invoquée par la partie requérante dans sa demande ».

De même, Votre Conseil a jugé, dans un arrêt n°169.093 du 6.6.2016, que qualifier une intégration d'« attitude normale » ou « louable », n'était pas une motivation suffisante, dans le sens où l'étranger n'est pas en mesure de comprendre pourquoi les éléments d'intégration n'ont pas été acceptés.

Les mêmes lacunes se retrouvent dans la motivation de la décision entreprise.

Le caractère stéréotypé de la réponse de la partie adverse ne rend pas compte des particularités de [sa] demande. [Il] n'est pas en mesure de comprendre pourquoi son long séjour en Belgique, et son intégration depuis plus de 13 ans sur le territoire, ne sont pas des éléments justifiant la régularisation de son séjour. Les décisions entreprises semblent résulter d'une position de principe de la partie adverse, et non d'un examen approfondi et minutieux des éléments apportés par [lui]. Elles violent les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 et les principes de bonne administration.

(2) *« Quant aux relations sociales et autres éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation illégale »*

[Il] souligne qu'il a séjourné, à plusieurs reprises, sous le couvert d'une attestation d'immatriculation (dans le cadre de ses demandes de protection internationale, et dans le cadre d'une demande d'autorisation au séjour pour motifs médicaux), de sorte que l'affirmation selon laquelle les relations sociales et les éléments d'intégration se sont établis dans une situation illégale est factuellement erronée. De même, l'adage « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* » n'est pas éclairant, dès lors qu'[il] n'a, à tout le moins durant ces périodes, commis aucune « faute ». Cette erreur factuelle biaise l'examen réalisé par la partie adverse des relations sociales et des éléments d'intégration avancés par [lui].

Pour le surplus, [il] ne conteste pas avoir séjourné, durant certaines périodes, irrégulièrement sur le territoire belge. C'est la raison pour laquelle il introduit une demande d'autorisation au séjour sur pied de l'article 9bis de la loi. Cette procédure s'adresse aux étrangers sans titre de séjour qui entendent se prévaloir de motifs humanitaires justifiant qu'une autorisation de séjour leur soit délivrée.

D. De Bruyn, C. De Geyter, C. Dubois, P. Musongela soulignent à ce sujet, dans l'ouvrage *10 ans du Conseil du Contentieux des Etrangers : la protection juridictionnelle effective*, que :

« Quand l'administration constate que l'intégration ne forme pas de fondement de régularisation parce que l'étranger a fait lui-même le choix de s'installer en séjour irrégulier et que son séjour irrégulier est la conséquence que ses propres comportement et choix, le Conseil peut, sans méconnaître le contenu du devoir de motivation formelle, considérer qu'une demande d'autorisation au séjour sur base de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers concerne par définition les étrangers qui séjournent dans le Royaume de manière illégale, ce qui est une conséquence de leur propre comportement et choix, et que l'administration ne peut pas se contenter de ne pas accepter les éléments qui indiquent l'intégration parce que l'étranger concerné s'est installé en séjour irrégulier, vu que toutes les demandes peuvent être refusées avec ce motif ».

Votre Conseil a repris les enseignements de l'arrêt du Conseil d'Etat n°226.401 du 12.2.2014 (cité dans l'ouvrage) à cet égard, dans un arrêt n°189.419 du 5.7.2017.

Dans l'arrêt n° 236.003 du 26.5.2020, Votre Conseil avait rappelé que:

« l'article 9bis de la Loi n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière. Il en découle que l'illégalité du séjour d'un étranger ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Dès lors, en considérant uniquement que le requérant s'est mis lui-même en connaissance de cause dans une situation illégale et que le fait d'avoir tissé ou noué des liens

sociaux dans une situation irrégulière et de s'être maintenu en séjour illégal sur le territoire ne peuvent fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique, la partie défenderesse ajoute à la loi par une position de principe que n'autorise pas l'article 9bis de la Loi, lequel confère au ministre ou à son délégué un très large pouvoir d'appréciation, pour autant toutefois qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de l'administré, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. » (CCE n° 236.003 du 26.5.2020; CCE n° 247.448 du 14.1.2021).

En rejetant les « *relations sociales et autres éléments d'intégration (...) établis dans une situation illégale* », la partie adverse adopte une position de principe (limitant son pouvoir d'appréciation par une condition étrangère à la loi) sans apprécier [ses] circonstances individuelles. Cette position ne permet pas de comprendre pourquoi la durée [de son] séjour et [son] intégration ne sont pas de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour.

En évacuant ces éléments au motif qu'ils ont été constitués durant une période de séjour illégal, la partie adverse dénature l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser.

(3) « *la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place* »

[II] n'a pas invoqué son long séjour en Belgique « *à lui seul* », mais bien en combinaison avec « *d'autres événements* » venant appuyer ce séjour.

La motivation de la première décision entreprise est incompréhensible et inopérante. A tout le moins est-elle incomplète et insuffisante. Il en résulte qu'elle viole les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, et le principe de bonne administration tel que défini au moyen. Elle viole en outre la foi due à la demande initiale et aux témoignages qui y sont annexés ».

En l'espèce, le Conseil observe, quant au long séjour du requérant en Belgique, que la partie défenderesse a estimé que « *S'agissant du séjour de l'intéressé en Belgique d'une durée de plusieurs années, notons tout d'abord que l'Office des étrangers demeure dans l'ignorance de la date exacte de son arrivée en Belgique, ce dernier n'ayant produit aucun élément concret permettant d'établir la date exacte de son arrivée sur le territoire (visa, cachet d'entrée, déclaration d'arrivée). Notons ensuite que la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Rappelons ensuite que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique le 11.11.2008 (selon ses déclarations) sans autorisation de séjour et qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E. arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020) ».*

Le requérant ne peut dès lors être suivi lorsqu'il affirme que la partie défenderesse s'est contentée de relever de manière stéréotypée que « *le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable* » et que « *la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif* », cette affirmation manquant en fait.

En tout état de cause, le Conseil constate, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour du requérant reproduite dans sa requête, que ce dernier n'a pas détaillé les raisons pour lesquelles son long séjour sur le sol belge aurait dû conduire la partie défenderesse à faire droit à sa demande autrement que par son apprentissage du néerlandais, le suivi d'un parcours d'intégration et sa volonté de rejoindre le marché de l'emploi, éléments auxquels la partie défenderesse a répondu dans la décision querrellée de sorte que le requérant est malvenu de lui reprocher « *de ne rendre pas compte des particularités de sa demande* » et « *d'évacuer ces éléments au motif qu'ils ont été constitués durant une période de séjour illégal* ».

La quatrième branche du premier moyen ne peut par conséquent être retenue.

2.1.5. Dans une *cinquième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« [Il] a introduit plusieurs demandes de protection internationale, et plusieurs demandes d'autorisation au séjour pour motifs médicaux. Si chacune d'elle a mené à une décision négative pour des motifs propres à ces procédures, cela n'exclut pas que les éléments invoqués dans ces demandes constituent des motifs humanitaires au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

La partie adverse [le] renvoie, dans la décision entreprise, à l'introduction de nouvelles demandes d'asile et/ou 9ter.

Au sujet des éléments médicaux avancés dans le cadre de la demande 9bis ayant donné lieu à la décision entreprise, la partie adverse répond que :

Dès lors qu'une procédure spécifique est prévue en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale, lesdits éléments médicaux, bien que pouvant justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte.

L'article 9bis de la loi du 15.12.1980 n'exclut pas la prise en compte d'éléments médicaux dans le cadre d'une demande de régularisation pour motifs humanitaires. Tout au plus cette disposition prévoit que les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande 9ter ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles.

Il en résulte qu'en rejetant les éléments médicaux et politiques avancés par [lui] au titre de motifs humanitaires, au motif que ceux-ci ne peuvent par hypothèse pas justifier une régularisation de séjour, la première décision entreprise viole les articles 9bis, 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 ».

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 9bis et 9ter dans cette dernière loi, procède de la volonté du législateur, d'une part, de « créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et d'autre part, « une procédure particulière [...] à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33 et 35).

La loi prévoyant une procédure spécifique pour répondre aux situations de personnes souffrant d'une affection médicale, la partie défenderesse, en réponse à l'argument médical invoqué par le requérant, a pu raisonnablement estimer que celui-ci devait faire valoir cet élément dans le cadre de cette procédure, selon elle, plus appropriée. Il irait, en effet, à l'encontre tant de la volonté du législateur que de la lettre de la loi d'imposer à la partie défenderesse de se prononcer dans le cadre de l'article 9bis de la loi sur une problématique relevant, en réalité, de l'application de l'article 9ter de la même loi, alors qu'aucun obstacle n'empêche l'intéressé de recourir à la procédure prévue par cet article. Cela vaut d'autant plus que la procédure prévue par l'article 9bis ne s'entoure pas des mêmes garanties, notamment en termes d'expertise médicale, que celle qui est prévue par l'article 9ter de la loi.

Dans sa motivation, la partie défenderesse a valablement et suffisamment expliqué pour quelles raisons les éléments médicaux invoqués par le requérant ne constituent pas un motif justifiant une régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi.

La cinquième branche du premier moyen n'est pas non plus fondée.

2.1.6. Dans une *sixième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« [Il] expliquait également, dans sa demande, qu'il a toujours voulu être actif sur le marché de l'emploi et qu'il disposait d'une promesse d'embauche :

[Il] a mis son séjour en Belgique à profit pour apprendre le néerlandais (pièces 17). Il parle par ailleurs Ourdou, Pendjabi, Saraiki et Anglais.

Il a suivi le parcours d'intégration dès 2011 (pièce 18), alors qu'il était titulaire d'une attestation d'immatriculation dans le cadre de sa demande d'autorisation au séjour pour motifs médicaux.

[Sa] volonté de rejoindre le marché de l'emploi est attestée par plusieurs de ses amis et connaissances, dans les témoignages ci-dessous.

Et [...] de préciser, dans sa demande :

L'obtention d'un titre de séjour dans le cadre de la présente procédure lui donnera effectivement accès au marché du travail. L'article 10 de l'arrêté royal du 2.9.2018 portant exécution de la loi du

9.5.2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour dispose en effet que :

« Sont autorisés à travailler, les ressortissants étrangers, détenteurs d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, séjour temporaire, conforme au modèle figurant à l'annexe 6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, pour autant que ce document soit détenu par une personne appartenant à l'une des catégories suivantes : (...) 4° les personnes autorisées au séjour en application des articles 9, 9bis, 9ter et 13 de la loi du 15 décembre 1980; »

La partie adverse répond ce qui suit :

De surcroît, l'intéressé invoque, comme motif de régularisation, son intégration professionnelle et sa volonté de travailler. Il indique avoir travaillé durant son séjour légal dans le cadre sa demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Bien que cela soit tout à son honneur, cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

Rappelons que l'intéressé a été autorisé à exercer une activité lucrative sous couvert d'une autorisation ad hoc uniquement dans le cadre de l'examen de sa troisième demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux qui est définitivement clôturée depuis le 31.07.2013, date de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers constant le désistement d'instance (arrêt n° 107 759). Rappelons encore que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Et, force est de constater que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle sous le couvert d'une carte professionnelle ou d'une autorisation de travail à durée illimitée. Cet élément ne peut dès lors justifier la délivrance d'une autorisation de séjour.

Dans un arrêt n°160.572 du 21.1.2016, Votre Conseil avait déjà jugé (avant la transposition de la directive permis unique), que :

À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi sur les étrangers ne prévoit pas de critères sur la base desquels un permis de séjour doit être accordé ou refusé. Le requérant fait ainsi valoir qu'en jugeant que la volonté de travailler du requérant n'avait pas été démontrée en l'absence de permis de travail, le défendeur a ajouté une condition à la loi, méconnaissant ainsi l'article 9bis de la loi sur les étrangers.

Il n'est pas contesté dans la décision attaquée que le requérant a présenté deux contrats de travail. Toutefois, le défendeur ne peut pas accepter cette volonté de travailler comme motif de régularisation car il n'est pas en mesure de produire un permis de travail B.

Le Conseil observe cependant que l'article 9bis de la loi sur les étrangers ne prévoit pas de critères auxquels la demande d'autorisation de séjour doit répondre pour être déclarée fondée ou qui conduiraient à déclarer la demande non fondée. En ne contestant pas la volonté de travailler du demandeur en l'espèce, mais en décidant et en motivant que cet élément est insuffisant pour accorder un permis de séjour car le demandeur ne pouvait pas présenter de permis de travail B, la défenderesse viole l'article 9bis de la loi sur les étrangers. En effet, on ne peut lire nulle part dans l'article 9bis de la loi sur les étrangers que l'étranger qui introduit une demande sur la base de cette disposition de la loi est tenu de présenter une carte de permis de travail B afin de démontrer sa volonté de travailler, de sorte que cet élément puisse constituer un motif de régularisation. Statuer autrement reviendrait à permettre l'ajout de conditions contraignantes à l'article 9bis de la loi sur les étrangers, ce que le Conseil ne peut faire.

L'article 10 4° de l'arrêté royal du 2.9.2018 portant exécution de la loi du 9.5.2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour dispose désormais que:

Sont autorisés à travailler, les ressortissants étrangers, détenteurs d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, séjour temporaire, conforme au modèle figurant à l'annexe 6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, pour autant que ce document soit détenu par une personne appartenant à l'une des catégories suivantes :

(...) 4° les personnes autorisées au séjour en application des articles 9, 9bis, 9ter et 13 de la loi du 15 décembre 1980;

La partie adverse écarte [ses] projets professionnels au motif que « l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle sous le couvert d'une carte professionnelle ou d'une autorisation de travail à durée illimitée ». Ce faisant, la partie adverse ne motive pas valablement sa décision : l'autorisation au travail et l'autorisation au séjour sont désormais indissociables, ce qu'[il] soulignait dans sa demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires. [Sa] volonté de travail, en tant que motif humanitaire fondant sa demande, ne peut être écartée au motif qu'[il] n'est (sic) pas d'autorisation au travail - autorisation qu'il recevrait automatiquement si la partie adverse déclarait la demande d'autorisation au séjour introduite, fondée.

En motivant la décision entreprise de la sorte, la partie adverse viole les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, l'article 10 de l'arrêté royal du 2.9.2018 et le principe de bonne administration précisé au moyen ».

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné l'élément afférent à la volonté de travailler invoqué par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour sous l'angle du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans le cadre de l'article 9bis de la loi et qu'elle a pu valablement constater à cet égard, et ce sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que « *toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Et, force est de constater que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle sous le couvert d'une carte professionnelle ou d'une autorisation de travail à durée illimitée. Cet élément ne peut dès lors justifier la délivrance d'une autorisation de séjour* », motivation non utilement contestée par le requérant. En effet, le Conseil observe tout d'abord qu'il résulte de l'article 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, qu'aucun travailleur ne peut fournir en Belgique des prestations de travail sans avoir au préalable obtenu un permis de travail de l'autorité compétente, de sorte que la partie défenderesse a valablement pu relever dans la décision attaquée que le requérant, n'étant pas titulaire d'une autorisation de travail, n'est pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Le requérant ne peut dès lors être suivi en ce qu'il prétend que la partie défenderesse « ne motive pas valablement sa décision ».

Quant à l'enseignement de l'arrêt n° 160.572 du 21 janvier 2016 de ce Conseil dont le requérant se prévaut en termes de requête, il ne peut être suivi en la présente cause dès lors que sa volonté de travailler n'est nullement remise en cause par la partie défenderesse au motif qu'il ne dispose pas de l'autorisation *ad hoc* pour exercer une activité professionnelle.

Partant, la sixième branche du premier moyen n'est pas fondée.

2.1.7. Dans une septième branche, le requérant expose ce qui suit :

« La partie adverse résume, dans la décision entreprise, les arguments relatifs à la visite du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'Homme et de l'extrême pauvreté, comme suit :

De surcroît, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, les propos du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté du 07.07.2021.

Celui-ci a publiquement déclaré, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, que « les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...) ». Dans la foulée, l'intéressé mentionne également la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15.07.2021 adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, et qui préconise des réformes structurelles.

Elle y répond comme suit :

Rappelons que l'Office des étrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire.

Quant aux réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies ; elles viennent à peine d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et donc, n'ont pas été adoptées ni mises en oeuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne.

Les résolutions onusiennes précitées, sur la base desquelles la lettre conjointe a été rédigée, demandent aux gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des devoirs qui lui incombent, de lui fournir toutes les informations requises, d'envisager l'application des recommandations contenues dans ses rapports et de réagir promptement aux appels urgents du Rapporteur spécial.

Aux termes du point 7 de la résolution n°44/13, le Conseil des droits de l'homme « *demande à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider dans sa tâche* ».

Le point 7 de la résolution 43/6 prévoit que :

« Le Conseil des droits de l'homme (...) Engage également les gouvernements à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des devoirs qui lui incombent, à lui fournir toutes les informations requises, à envisager l'application des recommandations contenues dans ses rapports et à réagir promptement aux appels urgents du Rapporteur spécial ».

Il en découle que la partie adverse est tenue de coopérer pleinement avec les Rapporteurs, d'envisager l'application des recommandations contenues dans leurs rapports et de réagir promptement aux appels urgents. La partie adverse, dans la décision entreprise, ignore ses obligations sur le plan international. La terminologie utilisée (les « réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies » - [il] souligne) témoigne du mépris manifeste de la partie adverse à l'égard des recommandations des Rapporteurs.

Par ailleurs, la réponse de la partie adverse est inadéquate, dès lors que les recommandations des rapporteurs peuvent être appliquées sans « réformes structurelles », dans le cadre de son pouvoir d'appréciation. En se retranchant derrière de nécessaires « réformes structurelles » qui viendraient d'être « déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat », la partie adverse viole ses engagements internationaux, et ne motive pas valablement sa décision. Elle viole les articles 9bis et 62 de loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, lus à la lumière des résolutions 44/13 et 43/6 ».

En l'espèce, le Conseil fait sienne l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « Enfin, quant au rapporteur spécial des Nations Unies, la décision attaquée indique, à juste titre que « Celui-ci a publiquement déclaré, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, que « L'Office des étrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies ; elles viennent à peine d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et donc, n'ont pas été adoptées ni mises en oeuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne. ». Raisonner autrement reviendrait à supprimer le large pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse, ce qui violerait l'article 9bis de la loi. Il convient de noter que les déclarations du rapporteur, tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit même s'ils [lire si elles] peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. N'étant pas une norme, ces déclarations ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance ».

Il s'ensuit que la septième branche du premier moyen ne peut davantage être retenue.

2.1.8. Dans une huitième branche, le requérant expose ce qui suit :

« [Il] a introduit une demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires, en invoquant les éléments qui, à sa connaissance, étaient susceptibles de mener à la régularisation de son séjour. L'absence de critères ou lignes directrices permet à la partie adverse d'adopter des décisions telles que la décision entreprise, dans une apparence d'arbitraire incompatible avec [ses] droits fondamentaux. Cette absence de critères ou lignes directrice est régulièrement dénoncée par les acteurs de terrain, et entache l'effectivité du recours devant Votre Conseil. Récemment, le Tribunal de première instance de Liège a interrogé la Cour de Justice de l'Union européenne :

« Le droit de l'Union, essentiellement les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et de la directive 2008/115/CE, s'applique-t-il à une pratique d'un Etat membre lui permettant de régulariser sur place un étranger s'y trouvant en séjour illégal ? Si oui, les articles 5, 6 et 13 de la directive 2008/115/CE, lus en conformité avec ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que les articles 1er, 7, 14, 20, 21, 24 et 47 d la Charte des droits fondamentaux de l'Union, doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu'un Etat membre envisage d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, il puisse, d'une part, exiger dudit ressortissant qu'il prouve au préalable l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine et, d'autre part, ne pas énoncer dans sa législation les conditions et critères, a fortiori objectifs, permettant de justifier de ces motifs charitables, humanitaires ou autres (que ce soit sur le plan de la recevabilité, en exigeant la démonstration de circonstances exceptionnelles sans les définir ou sur le plan du fond en ne prévoyant aucun critère objectif permettant de définir les motifs, notamment humanitaires, justifiant une autorisation de séjour) ce qui rend imprévisible, voire arbitraire, la réponse à une telle demande ? Dans le cas où ces critères peuvent ne pas être prévus par la législation, en cas de refus, le droit à un recours effectif n'est-il pas mis à mal par le fait que le seul recours organisé est de stricte légalité à l'exclusion de toute considération d'opportunité » ?

Si les décisions entreprises ne devaient pas être annulées sur la base d'autres branches, [il] sollicite que Votre Conseil attente (*sic*) la réponse de la Cour de Justice à la question formulée ci-avant.

En parallèle, [il] sollicite que la question préjudicielle suivante soit adressée à la Cour constitutionnelle :

« Les articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils les articles 10 et 11, l'article 22 de la Constitution lu isolément et en combinaison avec l'article 8 de la CEDH en ce que ces dispositions, en ne prévoyant aucun cadre d'aucune nature ni aucun critère propre à éclairer le demandeur qui fait valoir son droit à la vie privée et familiale sur l'opportunité d'introduire la demande et les chances de voir sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois déclarée fondée, laisse une place disproportionnée à l'arbitraire de l'administration en violation du principe de légalité qui implique qu'une législation interne doit indiquer avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré, afin d'assurer aux intéressés le degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique ? »

En l'espèce, le Conseil ne perçoit pas en quoi le fait d'accéder à la demande du requérant afférente à la question préjudicielle posée à la Cour de Justice de l'Union européenne par le Tribunal de première instance de Liège présenterait un quelconque intérêt dans le chef du requérant dès lors que celui-ci ne démontre aucunement avoir été victime de l'arbitraire de la partie défenderesse et se contente tout au plus d'affirmer péremptoirement que « L'absence de critères ou lignes directrices permet à la partie adverse d'adopter des décisions telles que la décision entreprise, dans une apparence d'arbitraire incompatible avec [ses] droits fondamentaux ».

Par ailleurs, il n'y a pas davantage lieu de poser la question préjudicielle formulée par le requérant à la Cour Constitutionnelle dès lors qu'elle ne présente aucune utilité pour l'examen et l'issue du présent recours.

La septième branche du premier moyen ne peut pas non plus être retenue.

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de la violation des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 5 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 4, 7 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

2.2.1. Dans une *première branche*, le requérant expose ce qui suit :

« L'existence de [sa] vie privée en Belgique n'est pas contestée par la partie adverse. [I] vit en Belgique depuis 2008. Il a créé un réseau d'amis, et annonce être disponible sur le marché de l'emploi, une fois sa situation administrative régularisée.

Il est par ailleurs acquis que les décisions entreprises constituent une ingérence dans cette vie privée. La première décision écarte cette vie privée et cette intégration (de manière définitive : l'introduction d'une demande de visa humanitaire mènerait à la même décision stéréotypée), alors que la seconde décision [lui] ordonne de quitter le territoire belge.

Cette ingérence doit être proportionnée au but poursuivi. La partie adverse soutiendra en vain que la loi du 15.12.1980 est une loi de police de sorte que son application n'entraîne pas de violation de l'article 8 de la Convention. En effet, l'application de la loi du 15.12.1980 constitue la justification de l'ingérence dans les droits garantis par l'article 8 de la Convention, mais ne permet pas de conclure que les décisions entreprises sont proportionnées.

[Lui] refuser l'autorisation au séjour sollicitée, et lui imposer de quitter le territoire belge où il réside depuis 2005, sans examiner la proportionnalité des décisions prises, viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et l'article 7 de la Charte et les articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 ».

En l'espèce, même à considérer l'existence d'une vie privée dans le chef du requérant en Belgique, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cfr Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. Le Conseil constate par ailleurs qu'il n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

Partant, la première branche du deuxième moyen n'est pas fondée.

2.2.2. Dans une deuxième branche, le requérant expose ce qui suit :

« [Il] a participé à une grève de la faim éprouvante, de plusieurs mois, ce qui ressort de la décision entreprise. Un peu plus de 5 mois après la fin de la grève, la partie adverse lui ordonne de quitter le territoire.

Cette grève a naturellement eu des impacts sur la santé des participants ».

Le requérant reproduit des extraits d'articles de presse relatifs audits impacts sur la santé des grévistes de la faim et poursuit comme suit :

« Au vu du nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentants des nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés réalisés sur place par les médias, il est évident que la situation de vulnérabilité susmentionnée ne pouvait être ignorée par la partie adverse.

Ces éléments ont, par ailleurs, été rappelés par [lui] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Pourtant, les décisions entreprises ne tiennent par la suite aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans les décisions attaquées.

L'article 5 de la directive 2008/115 (transposé de manière incomplète en droit belge à l'article 74/13 en ce qui concerne les ordres de quitter le territoire, mais non transposé pour les autres matière mises en oeuvre par la directive retour), dispose que :

Lorsqu'ils mettent en oeuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte:

a) de l'intérêt supérieur de l'enfant,

b) de la vie familiale,

c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers,

et respectent le principe de non-refoulement

L'article 35 de la Charte dispose par ailleurs que :

Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en oeuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

[Sa] vulnérabilité sur le plan médical devait être prise en considération non pas uniquement dans le cadre des articles 7 et 74/13 de la loi, mais également de l'article 9bis de la loi (transposant l'article 6.4 de la directive 2008/115). La partie adverse n'a par ailleurs pas pris le soin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine en [lui] ordonnant, sortant d'une grève de la faim de plusieurs mois, de quitter le territoire belge.

Il en résulte que les décisions entreprises violent les articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991, l'article 5 de la directive 2008/115 (directement applicable car transposé de manière incomplète), les articles 3 et 8 de la Convention et les articles 4, 7 et 35 de la Charte ».

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la vulnérabilité particulière du requérant liée à la grève de la faim qu'il a menée. La partie défenderesse a notamment relevé que « l'intéressé indique avoir occupé l'église du Béguinage depuis « janvier 2021 » et entamé une grève de la faim « à partir du mois de mai 2021 ». Il ajoute avoir été « hospitalisé à plusieurs reprises », cette grève de la faim l'ayant « affaibli ». A l'appui de ses déclarations, l'intéressé produit le témoignage Père Alliet (sic) en date du 27.07.2021 dont il ressort que ce dernier connaît l'intéressé depuis l'occupation de l'église et la grève de la faim, une attestation de présence du CHIREC-Clinique Ste Anne-St Remi en date du 09.08.2021 (reçu le 31.05.2021), des rapports de consultation du service des urgences de la clinique Saint-Jean en date du 12.06.2021 et du 09.07.2021, une attestation médicale du docteur [M.T.-A.] établie à une date indéterminée dont il ressort que l'intéressé « a participé à une grève de la faim du 23.05 au 22.07.2021 » et a toutefois pu constater, sans commettre d'erreur

manifeste d'appréciation, que « *l'occupation de l'église du Béguinage, la grève de la faim qui s'en est suivie et les conséquences de cette action menée volontairement par le requérant démontrent tout au plus son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal* ». La partie défenderesse a également valablement pu constater que la loi « *ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi* ». La partie défenderesse a ainsi expliqué les raisons pour lesquelles elle estime que les problèmes de santé du requérant, consécutifs à sa grève de la faim, ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Toutefois, concernant l'ordre de quitter le territoire querellé, relativement à l'invocation de la violation de l'article 74/13 de la loi, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9bis de la loi, comme en l'espèce.

En l'occurrence, il ressort de la demande d'autorisation de séjour du requérant que celui-ci a notamment invoqué les conséquences de la grève de la faim sur son état de santé.

Or, force est de constater que la partie défenderesse ne fait aucune mention, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, de l'article 74/13 de la loi et de l'état de santé du requérant violant de la sorte cette disposition en manière telle qu'il convient d'annuler cette mesure d'éloignement.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit :

« En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il est à noter qu'un tel acte constitue une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 de la loi suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit sans que l'autorité ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

La partie défenderesse n'a donc commis en l'espèce aucune violation de son obligation de motivation.

En délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse tire les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation. Il n'est pas concevable en effet, que l'autorité qui constate que le séjour d'un étranger n'est pas ou plus couvert, s'abstienne de mettre fin à la situation de séjour illégal ainsi créée.

L'article 7 de la Loi expose que « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le*

*territoire dans un délai déterminé ou **doit délivrer** dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; »

La Cour constitutionnelle a également rappelé dans un arrêt du 11 juin 2015 que le ministre ou son délégué est tenu de délivrer l'ordre de territoire lorsque l'étranger se trouve en situation irrégulière et notamment dans l'hypothèse visée à l'article 7, alinéa 1, 1°.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante est fondé sur l'article 7, alinéa 1, 1° de la Loi. La demande de séjour ayant été rejetée, la partie défenderesse ne disposait donc d'aucun pouvoir d'appréciation et devait délivrer l'ordre de quitter le territoire à la partie requérante. La partie défenderesse précise que l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante ont été pris en considération dans le cadre de l'examen de la demande de séjour », lesquels arguments ne sont toutefois pas de nature à renverser ce qui précède et ne peuvent être suivis au regard de l'enseignement de l'arrêt précité du Conseil d'Etat.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire, pris le 6 janvier 2022, est annulé.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT